

## Les Implications Stratégiques des Accords De Bâle Sur L'institution Financière Bancaire.

Dr. TÉFALI Benyounès  
Maître des conférences « B »  
Université de Mostaganem  
Dr. GODIH Djamel Torqui  
Maître des conférences « B »  
Université de Mostaganem

### Résumé :

Les accords de Bâle visent à améliorer la résilience du système bancaire et financier aux chocs. Un système bancaire et financier solide constitue un élément incontournable de la stabilité macroéconomique.

L'objectif du comité de Bâle est de faire converger les fonds propres économiques et réglementaires. Pour ce faire, la définition et l'évaluation des risques bancaires ont été considérablement améliorées. Le nouveau ratio de solvabilité, le ratio Mc Donough qui constitue le pivot de la réglementation est plus exhaustif. L'objectif de Bâle II est un meilleur ajustement donc entre les exigences de fonds propres, et partant, les taux d'intérêt sur les prêts. Etant donné que les prêts aux entreprises notamment les PME sont souvent perçus, à tort ou à raison, comme particulièrement risqués, aussi ne risque t'on pas de connaître une détérioration des conditions de financement des PME ? En Algérie plusieurs règlements du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) ont mis en évidence les principes des accords de Bâle.

**Mots clés :** accords de Bâle, macroéconomique, risques bancaires, crédit.

### الملخص:

ان اتفاقية بال تهدف أساسا الى تطوير ومساعدة النظام البنكي والمالي على تفادي الصدمات, بحيث أن صلابة النظام البنكي يعتبر عنصرا أساسيا في استقرار الاقتصاد الكلي والهدف الأساس من لجنة اتفاقية بال هو تسيير رؤوس الأموال الاقتصادية و التنظيمية, وانطلاقا من هذا المفهوم فان

تعريف تقويم الأخطار البنكية قد تم تطويره بشكل فعال ان النسب الجديدة للتحكم أو ما يسمى بنسبة ماك دونوغ MC. DONOUGH يعتبر محور الارتكاز للتنظيم الأكثر استيعابا. ان هدف نموذج اتفاقية بال يعتبر أحسن عملية ضبط وتسوية بين متطلبات الأموال الخاصة, ونسب الفوائد على القروض بينما القروض المفروضة على المؤسسة وبالأخص الصغيرة والمتوسطة فهي في معظم الأحوال يتم تحصيلها سواءا كان ذلك اراديا أو اجباريا. وهل يوسعنا معرفة حجم الضرر لشروط تمويل المؤسسة الصغيرة والمتوسطة في خضم هذا التقدم المتنامي؟  
فيما يخص الدولة الجزائرية فإنها أدرجة عدة قوانين خاصة بمجلس النقد والقرض (C.M.C) وهذا لتفعيل مبادئ اتفاقية بال.  
الكلمات المفتاحية : اتفاقية بال ، الاقتصاد الكلي ، الأخطار البنكية، القروض.

## **INTRODUCTION :**

L'instabilité est inhérente à l'activité d'intermédiation financière, de même qu'une certaine volatilité des cours caractérise le fonctionnement normal des marchés financiers. Mais, en cas d'excès, des crises bancaires et financières se déclenchent menaçant le fonctionnement d'ensemble du système financier. On parle alors de crises systémiques, et au-delà, celui de l'économie réelle, c'est-à-dire, l'investissement des entreprises, de la production, etc. Cette situation peut, en effet, rapidement dégénérer en une récession économique profonde qui ne se résorbe pas d'elle-même, comme lors de la crise<sup>1</sup> de 1929 . Les justifications de la supervision bancaire sont aujourd'hui communément admises. Les discussions se concentrent désormais sur les modalités d'un contrôle efficace des banques, des assurances, des marchés de valeurs mobilières et des autres investisseurs institutionnels qui interviennent.

Ainsi, ce sont les défaillances du marché qui justifient traditionnellement l'intervention des pouvoirs publics dans certains secteurs d'activité économique. Dans le secteur bancaire et financière la régulation par les seuls mécanismes du marché se heurte à deux principales postes : les

---

<sup>1</sup> - Fontanel. J (2005) : Guerres et conflits économiques ; OPU ; Alger ; p: 81

problèmes d'asymétrie d'information, dont pâtissent les déposants ou les petits épargnants, et les effets de contagion (externalités) associés aux faillites bancaires et aux crises financières. Les modalités de l'intervention publique dans la sphère bancaire et financière ont beaucoup évolué suite à la mutation financière (extension et intégration croissante des marchés de capitaux, déspecialisation) etc. Par conséquent, le comité de Bâle (Suisse), groupe de réflexion d'organisations financières du G10 et de quelques autres pays réunis autour de la banque des règlements internationaux, a lancé en janvier 2001 le processus de mise au point et de mise en place d'un nouveau système de détermination du capital économique, qu'il est nécessaire aux banques de détenir pour faire face aux risques qui se présentent à elles<sup>2</sup>.(2)

Les relations des entreprises avec leurs banques vont être touchées par ce nouveau système, qui définira l'adéquation des fonds propres des institutions financières aux risques.

La profession bancaire est actuellement soumise à la réglementation sur l'adéquation des fonds propres, mise en place en 1988 sous la terminologie de ratios Cooke. Celui-ci avait pour objectif de renforcer la solidité et la stabilité financière du système bancaire international et de promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre banques internationales. La libéralisation des échanges, l'internationalisation des activités bancaires et l'interdépendance croissante des marchés financiers, notamment à partir des années 80, ont été accompagné par une coordination de plus en plus efficace pour la réglementation et une surveillance capable d'harmoniser les conditions de concurrence et de protéger la stabilité et la solidité du secteur financier mondial. L'échange d'informations sur les principes, pratiques et expériences concernant la réglementation et l'inspection des activités bancaires contribue à améliorer l'efficacité du système de sécurité et de surveillances nationaux, en les alignant sur les techniques et les innovations les plus performantes.

Aussi, tout au long de notre modeste contribution à travers cet article, nous nous intéressons aux points suivants :-

- Crises bancaires et comité de Bâle I
- Principes du nouveau système appelé : Accord de Bâle II
- Les trois piliers de Bâle II

---

<sup>2</sup> - Soubeyran. J (2004): Les désordres de la finance : Crises boursières, corruption, mondialisation. Editions Universalis ; Paris.

- Les informations à communiquer selon Bâle II
- La réforme en comptabilité de Bâle III
- Avantages et critiques du nouveau dispositif
- Quelques règlements du conseil de la monnaie (CMC) de la banque d'Algérie en matière de règles prudentielles

## **1- CRISES BANCAIRES ET COMITE DE BALE :**

La plus grande complexité du monde bancaire et l'apparition de nombreux produits innovants, mais mal appréhendés, ont incité le régulateur à remettre à niveau une réglementation devenue obsolète et ne représentant plus la réalité des risques encourus par les établissements.

### **1.1- les accords de Bâle :**

En juillet 1988, le comité de Bâle a publié les accords de Bâle, définissent un besoin minimum de capital (relations avec le risque de crédit) pour les banques des pays de l'OCDE, ces accords ont instauré les ratios Cooke<sup>3</sup> (3). Les risques pondérés sont calculés à partir des encours de manière forfaitaire. Les contreparties sont classées par grands groupes de contreparties, et à chaque groupe est affectée d'une pondération de risque unique.

Une des limites du ratio Cooke est qu'il ne tient pas compte des différences de risques liées aux produits. Ces limites ont conduit le comité de Bâle à publier de nouveaux accords. Les calculs très forfaitaires du ratio Cooke, s'il présente l'avantage d'être assez simple à calculer, ne prend pas assez bien en compte la diversité et la complexité des marchés et des produits qui peuvent être utilisés. De plus, ils couvrent principalement des risques de crédit, et, depuis 1996, les risques de marché, laissant de côté des risques opérationnels<sup>4</sup>.

### **1.2- Principes de contrôle bancaire :**

---

<sup>3</sup> - Le principe du ratio Cooke –du nom de Peter Cooke, gouverneur de la Banque d'Angleterre et Président du comité de la Banque des règlements internationaux de Bâle qui l'a élaboré en 1988.

<sup>4</sup> - Lepicier .S et Le tallec Y(2005) : Pratiques des normes IFRS pour la profession Bancaire, LGB Finance. Revue Banque Editeur ; Paris, pp : 209-223.

La performance des banques et de plus en plus influencée par l'environnement externe à leur pays d'origine, en raison de l'augmentation de leurs activités transfrontalières et du développement des moyens électroniques. Avec la collaboration d'une quinzaine d'autres pays, le comité de Bâle a abouti en 1997, à un consensus international sur les principes de contrôle bancaire efficace. Ces principes recouvrent : les conditions institutionnelles et juridiques, en ce sens que ce corpus de règles est appliqué dans 140 pays, mais reste d'application libre et n'a pas de portée réglementaire, toutefois, dans le cadre de l'union européenne, il y a lieu de souligner que :

- Les directives s'imposent aux pays participant à l'union, d'une part, et d'autre part, il existe le CRBF (Comité de la Réglementation Bancaire et Financière) qui transpose les directives européennes pour l'application par les établissements de son périmètre de contrôle. Le contrôle du respect des textes étant assuré par la commission bancaire.

Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a permis le développement des contacts personnels, la communication des informations et la coordination entre les responsables des autorités de tutelle. Il est à rappeler, que les organisations internationales telles que l'OCDE, la Banque Mondiale, le FMI et la banque des règlements internationaux (BRI) diffusent des données statistiques sur une base régulière couvrant la situation économique et financière d'un grand nombre de pays, de marchés et de secteurs. Le FMI publie sur le réseau Internet des données économiques et financières sur les pays qui ont déjà, ou souhaitent, avoir accès aux marchés internationaux des capitaux. En 1997, quarante-deux pays avaient souscrit à ce système de diffusion des données du FMI. Tout l'espace financier mondial est concerné par les règles prudentielles. C'est pour cette raison que le comité sur le contrôle bancaire et le comité technique de l'organisation internationale des commissions de valeur (OICV) cherchent à atteindre un traitement prudentiel homogène pour le calcul des minima de fonds propres des banques et des entreprises d'investissements qui ont des activités de négoce et sur produits dérivés<sup>5</sup> Avec le développement de gros groupes financiers opérant à l'échelle mondiale et se faisant concurrence, dans une large gamme de produits financiers, les autorités de surveillance de l'ensemble du secteur financier

---

<sup>5</sup> - OICV : regroupe les responsables de la surveillance des opérations sur titres de 14 Pays, nous citons à titre d'exemple/ : Allemagne, Australie, Canada, Espagne, USA, France, Hong Kong, Italie, Japon, Pays Bas, Royaume Uni, Suisse....

sont appelées à plus de coopération. Leur but commun est de promouvoir la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le groupe des autorités de contrôle bancaire des pays ayant des zones franches financières crée en 1980 ont établi vingt-neuf recommandations destinées à améliorer et à faciliter la surveillance prudentielle des risques bancaires, afin d'assurer la solidité des établissements de crédit sur le plan individuel et la stabilité du système financier dans son ensemble<sup>6</sup>.

Il existait déjà un système, communément appelée "ratio Cooke", qui fixait à 8 % de façon universelle, un taux d'adéquation minimale des fonds propres par rapport aux actifs à risque d'une banque. Les relations des entreprises avec leurs banques vont être touchées par ce nouveau système qui définira l'adéquation des fonds propres des institutions financières aux risques.

## **2- PRINCIPES DU NOUVEAU SYSTEME APPELE "ACCORD DE BALE II" :**

Le comité de Bâle I à instaurer un minimum qui doit être respecté par les banques.

Connue sous le nom de Bale I, la première réglementation en matière d'évaluation des fonds propres a été mise en place le 15 juillet 1988 en réponse à l'accroissement spectaculaire des faillites bancaires dans les années 80.

Le principe est de faire respecter par les banquiers un ratio, dit ratio Cooke ou ratio de la solvabilité, afin de constituer un minimum de fonds propres bancaires en proportion des crédits alloués, s'appuyant sur le principe que la banque doit garder 8% des dettes sous formes de fonds propres, ce ratio ne tient pas compte du portefeuille de risques bancaires hors risque de crédit. Ce n'est qu'en 1996 que le comité de Bâle propose d'incorporer le risque de marché dans le ratio Cooke.

L'objectif de cette réforme est donc de considérer principalement, dans l'évaluation du capital bancaire, les instruments utilisés dans les procédures d'accord de crédit et la devise employée. La perte doit être ainsi réévaluée en fonction des variations des prix de marché.

---

<sup>6</sup> - Il inclut entre autres: Antilles Néerlandaises, Bahamas, Bahrein, Bermudes, Chypre.....

Toutefois, les risques bancaires quasi systématique qui ont touché de nombreux pays comme le Mexique en 1994, l'Asie en 1997, la Russie en 1998 et la Turquie en 2000, avaient interpellé le régulateur, sur l'inefficacité du système d'évaluation des fonds propres bancaires mis en place en 1988 et révisé en 1996. Conscient des évolutions que connaissent le métier des intermédiaires financiers et leurs engagements dans les activités de trading d'actifs financiers, le comité de Bâle propose en 2004 un nouvel ensemble de recommandations où une nouvelle mesure de risque est retenue. Il élargit le champ du risque bancaire qui en plus des risques de crédit et de marché, doit compter aussi le risque opérationnel.

Les accords de Bâle II ont pour objectif de réformer le ratio Cooke, afin d'avoir une mise en adéquation plus juste des fonds propres et du profil de risque réel des établissements de crédit. Un nouveau ratio a été créé : le ratio Mac Donough. Ce ratio est un ratio de solvabilité, dont le niveau d'exigence reste inchangé par rapport au ratio Cooke (8 %), mais dont le calcul du dénominateur est considérablement infini. Les calculs des risques de crédit sont assignés pour tenir compte des pertes attendues et des pertes inattendues. Le risque est abordé par classe d'actifs et parties de produits. Le risque opérationnel est une dimension nouvelle intégrée dans le calcul du risque.

## **2.1- Champs et date d'application :**

Bâle II s'applique à toutes les sociétés de portefeuille contrôlant les groupes à dominance bancaire, ainsi qu'à toutes les banques internationales, à tous les niveaux du groupe : ensemble des opérations bancaires, autres activités financières pertinentes, filiales d'assurances, investissements dans les sociétés commerciales au-delà de certains seuils.

Le traité de Bâle II est entré en vigueur le 1er janvier 2007, et l'année 2007 devant être suivi en parallèle avec le ratio Cooke et le ratio Mac Donough . Le but de Bâle II n'est pas de durcir les conditions d'accès au crédit pour les entreprises ou pour certains types d'entreprise, puisque l'adéquation du volume des capitaux propres<sup>7</sup> par rapport aux risques encourus doit rester globalement de 8 %.

---

<sup>7</sup> - MC Donough du nom du Président du comité de Bâle issu de l'accord de Bale II du nom de la ville Suisse où il a été élaboré. Ce nouveau ratio, maintient les règles du ratio Cooke fixant le capital minimum à 8% de l'encours pondéré, mais il répartit ce rapport entre le risque de crédit (6,6%), le risque de marché (0, 4%) et le risque opérationnel (1%), tout en renforçant la surveillance prudentielle et la discipline du marché.

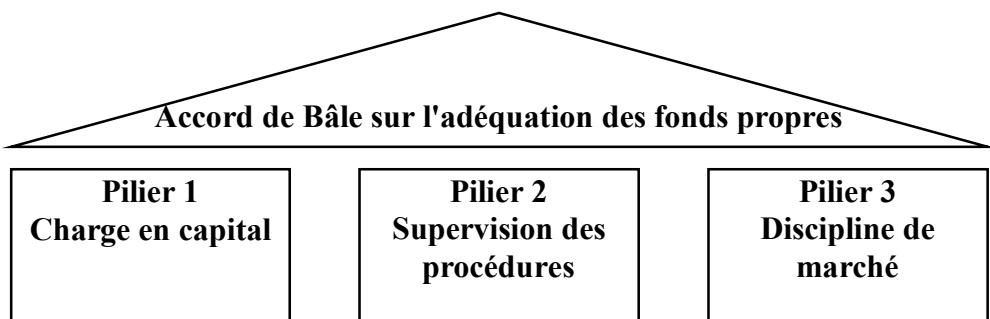
Le ratio Cooke représente une norme de gestion à posteriori, tandis que l'accord de Bâle II est l'opportunité pour les établissements de tendre vers un véritable outil de pilotage des risques de la banque.

L'accord de Bâle II vise à mettre en place des méthodologies adaptées au contexte de chaque établissement basé sur des pratiques vigoureuses de gestion des risques, garantes de la sécurité des déposants et gages de transparence.

La réglementation prudentielle influence la gouvernance des entreprises, puisque celle-ci est étroitement dépendante des logiques financières. Le fer de lance de la réforme en ce domaine est le processus engagé à Bâle, sous l'égide du comité des gouverneurs des banques centrales, pour mieux tenir compte des changements introduits par les banques dans le contrôle des risques causés par leur hybridation avec les marchés de capitaux. La question du contrôle bancaire est ancienne dans la théorie de l'intermédiation financière bien qu'elle s'estompé parfois par l'attribution du rôle de contrôle aux seuls déposants. Cette réflexion a perdu de son acuité au regard de la dernière crise mondiale. L'idée du contrôle des banques par les seuls déposants n'offre qu'une vision réduite de la réalité. D'une part les déposants ignorent généralement tout ou presque de la composition de l'actif et de la qualité des investissements de leur banque ; d'autre part la gamme de services procurées par les différents établissements.

### **3- LES TROIS PILIERS DE BALE II :**

L'accord de Bâle II s'articule autour de trois piliers complémentaires. Dans ces travaux de refonte des principes de surveillance des banques, la commission de Bâle a décidé d'étendre les aspects de contrôle purement quantitatif du ratio Cooke à un ensemble de mesures quantitatives et qualitatives complémentaires qui s'appuieront sur trois piliers.





### **3.1- Piliers 1 : Renouvellement des exigences minimales de fonds propres :**

L'objectif du pilier 1 est de mieux tenir compte de l'ensemble des risques bancaires et de la réalité économique : risque de marché, risque opérationnel et risque de crédit. Il implique une évaluation infinie du risque par rapport au ratio Cooke. Les méthodologies de calcul les plus avancées permettront par ailleurs une meilleure prise en compte des techniques de réduction des risques employés par les établissements. Ce qui devrait aboutir à un rapprochement entre les besoins en capital réglementaire et économique<sup>8</sup>

### **3.2- Pilier 2: Renforcement de la surveillance prudentielle par les superviseurs nationaux :**

Ce pilier a pour objectif le renforcement de la surveillance prudentielle parmi les superviseurs nationaux. Il est demandé aux banques de disposer de procédure d'évaluation de leurs fonds propres conformes aux risques portés et d'une stratégie pour le maintien de ses fonds propres. Les superviseurs nationaux doivent évaluer ses procédures et prendre des mesures s'ils ne sont pas satisfaisants. Les superviseurs pourront notamment imposer au cas par cas l'exigence de solvabilité supérieure au minimum réglementaire.

### **3.3- Pilier 3: Utilisation de la communication d'informations financières pour améliorer la discipline de marché :**

Le pilier 3 met l'accent sur la transparence financière. À ce titre, les établissements sont tenus de publier des informations complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de l'ensemble des risques, ainsi que l'adéquation des fonds propres disponibles au regard de risques. Ceci doit permettre aux acteurs économiques de disposer d'une information fiable, comparable et exhaustive pour évaluer les banques.

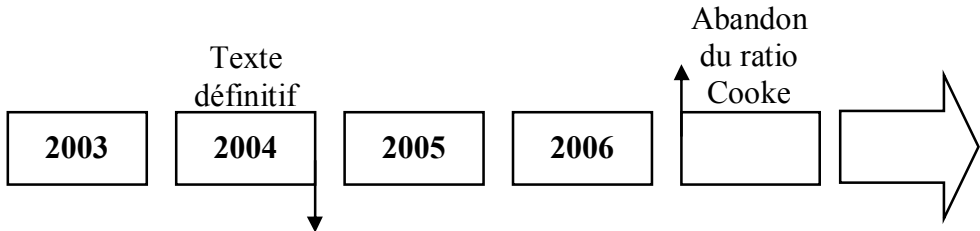
Les études, qui ont été réalisées sur les différents risques bancaires, ont amené à considérer que les risques de crédit correspondent approximativement à 80-85 % des pertes potentielles et les risques opérationnels à 10-15 %. Les risques de marché constituent des risques restants. C'est sur cette base que se sont fondés, les premiers travaux du comité de réflexion sur l'évolution des ratios d'adéquation des fonds propres

---

<sup>8</sup> - Merlier. P et Jimenez. C (2004) : Prévention et gestion des risques opérationnels. Edition Revue Banque ; Paris, PP : 159-173.

et qui ont pu être définies des méthodes forfaitaires d'allocations de fonds propres aux risques opérationnels.

Le planning prévisionnel d'entrée en vigueur du nouveau texte de Bâle est le suivant :



Ainsi, le calcul des exigences en fonds propres pour les risques encourus reposent sur des formules mathématiques mettant en jeu : une probabilité de défaut, un taux de pertes en cas de défaut (tenant compte des récupérations attendues) et, naturellement, une exposition aux risques en cas de défaut caractérisé par sa familiarité (concentration dispersion des risques).

Pour être complet on peut ajouter qu'outre les risques propres aux crédits alloués, les banques devront aussi évaluer un risque opérationnel (pertes potentielles liées à des fautes de procédure, des défaillances humaines ou techniques).

Le procédé d'évaluation des risques qui sera utilisé par les banques ne sera pas imposé de façon uniforme par une instance internationale, mais sera choisi ou conçu par les banques avec l'approbation au niveau national de leurs autorités de tutelle ou du "régulateur". De ce fait, les banques vont choisir entre plusieurs options.

Certaines catégories d'emprunteurs redoutent cependant d'avoir à faire face à des conditions plus dures, dans la mesure où les "bons emprunteurs" bénéficieront, de fait, d'un régime plus favorable. Certains ont craint (en Allemagne notamment) que les PME soient pénalisées par cette réforme, l'accès au crédit leur devenant plus cher et plus difficile<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> - Merlier. Pet Jimenez. C (2004) : op cit, pp : 159-173 ;

#### **4- LES INFORMATIONS FINANCIERES A COMMUNIQUER SELON BALE II :**

Le concept de communication financière se caractérise par sa dimension stratégique. Au delà des obligations légales à publier de l'information financière, la communication financière présente un réel enjeu stratégique dans les relations que la banque entretient avec le marché.

##### **4.1- Les objectifs de la communication financière :**

La communication financière contribue en rendant plus visible et lisible l'entreprise, à l'amélioration de la compréhension des activités et de la stratégie d'un groupe. Aussi, les bénéfices d'une bonne communication financière peuvent être multiples : l'amélioration de la valorisation du titre, la prévention des risques d'attaques contre les offres publiques d'achat (OPA) ou les prises de participations hostiles, un meilleur positionnement par rapport à des concurrents, ou encore l'accroissement de sa notoriété industrielle.

Les scandales financiers aux USA en 2002 ont, en effet, fortement ébranlé la confiance des investisseurs dans la fiabilité de l'information financière donnée par les entreprises. Et la crise née Outre-Atlantique a été relayée en France par diverses affaires en 2003.

##### **4.2- Sarbannes-Oxley Act et loi de sécurité financière (LSF) :**

Le Sarbannes-Oxley Act et loi de sécurité financière sont très structurants. Ces deux lois sont des réponses à une crise de confiance. La Sarbannes-Oxley Act a été publié le 30 juillet 2002 pour les établissements américains côtés et disposant d'une capitalisation boursière supérieure à 75 millions de dollars<sup>10</sup>. La loi de sécurité financière (LSF) a été adoptée le 17 juillet 2003 et s'applique aux exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La Sarbannes-Oxley Act et loi de sécurité financière (LSF) poursuivent un objectif commun et double :

- Pallier les défaillances des personnes, qu'il s'agisse de dirigeants, d'auditeurs, de cabinets d'avocats ou d'analystes financiers ;

---

<sup>10</sup> - Voir à cet effet :

- Aglietta. M et Reberlioux. A (2004) : Dérives du capitalisme financier. Editions Albin Michel Paris, pp : 293-329.

- Bensalhi.M(2012) : Le monde en crise, les dérives de la finance, op.cit. pp : 83-90

- Fournir une information plus complète à destination des investisseurs et accroître la responsabilité des dirigeants dans l'arrêté des comptes.
- Bâle II s'inscrit donc dans un cadre encore plus large de la réglementation autour de la communication financière. La loi Sarbanes-Oxley Act constitue la réponse des USA aux scandales financiers qui ont ébranlé la confiance des investisseurs et sérieusement terni le blason du capitalisme américain.

#### **4.3- Les origines de la loi :**

A l'origine de cette nouvelle loi se trouve une succession de scandales financiers parmi les plus importants de l'histoire des marchés boursiers.

C'est la débâcle d'Enron, qui a lancé le mouvement : en défrayant la chronique à compter d'octobre 2001, le courtier en énergie a mis en route une série de révélations de fraudes financières, qui ont ébranlé en profondeur la confiance des investisseurs. Enron doit son déclin et sa chute à la mise en lumière de manipulations qui ont favorisé l'envol du titre et trompé tous ceux qui étaient chargés de veiller à l'exactitude des informations transmises au marché. Les enquêtes judiciaires ont révélé une multitude d'actions délibérées de la direction d'Enron, qui se sont enchaînées pendant plusieurs années, pour gonfler artificiellement les profits, masquer les pertes, manipuler les actifs et les engagements, organiser l'évasion fiscale, inventer le chiffre d'affaires, tromper les auditeurs, les avocats, les analystes et les agences de notation, tout cela pour enrichir le management et finalement trahir la confiance des employés et des investisseurs.

Plus d'un an après l'entrée en vigueur du texte, ses imperfections apparaissent très nettement ; ses lourdes implications financières et pratiques commencent à se faire sentir parmi les sociétés émettrices cotées sur les marchés américains, et il n'est pas certain qu'il ait atteint l'objectif poursuivi : restaurer la confiance sur les marchés<sup>11</sup>.

#### **4.4- Le pilier 3 des accords de Bâle II :**

Le pilier 2 met l'accent, comme nous l'avons souligné sur la transparence financière et la discipline de marché. Il cherche à favoriser la discipline de marché, en élaborant un ensemble d'informations à publier. L'objectif est de permettre aux acteurs du marché d'évaluer les principales données relatives au profil de risque d'une banque, et à son niveau de fonds propres. Aussi, les

---

<sup>11</sup> - Merlier. P et Jimenez C (2004) : opcit, pp : 159-173.

accords de Bâle II, enjoignent les banques à adopter une réelle stratégie de communication, et mettre en place un système d'évaluation de cette stratégie financière.

**A) Quelles sont les recommandations édictées par le pilier 3 sur la publication d'informations relatives à l'adéquation des fonds propres ?**

Il s'agit notamment :-

- De la structure et le montant des fonds propres ;
- Ou les méthodes comptables de valorisation de l'actif, du passif et des provisions ;

- Informations sur les risques de crédit :

Total des risques,  
Répartition transfrontière,  
Par secteur ou type de contrepartie,  
Echéance des risques,  
Montant des dotations pour pertes,  
Créances impayées ou compromises.

- Des informations sur la fonction de gestion des risques, la stratégie adoptée.

Les règles internationales sont reprises par les instances européennes. Elles sont enfin relayées au niveau national par la commission bancaire, qui se charge de définir la réglementation exacte destinée à l'ensemble des établissements français.

Les accords de Bâle II dans ce cadre mettent l'accent sur la discipline de marché et les exigences de communication financière. Les autorités de contrôle disposent d'une série de mesures pour imposer aux banques de diffuser des informations financières.

Toutefois, dépendant du pouvoir juridique, des autorités de contrôle, ces mécanismes varient d'un pays à l'autre.

**B)- Vers une convergence de la communication financière en Europe :**

A côté des recommandations présentes dans le pilier 3 de Bâle II, un projet de reporting européen, le COREP (Common Reporting) est mis en place actuellement.

En effet, début 2005, le comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS – Committee of European Banking Supervisors) a proposé un cadre harmonisé de reporting financier pour certains établissements.

Afin de répondre aux besoins nationaux et supranationaux, le projet de reporting européen développé dans le contexte de la directive européenne relative aux exigences de fonds propres est conçu en quatre niveaux de flexibilité :-

- Données jugées nécessaires par tous les superviseurs. ;
- Données spécifiques à un pays mais intégrées dans le "dictionnaire" de données commun ;
- Dictionnaire de données propres à un pays ou à un secteur (ex. : crédit bail, affacturage, ...etc.) ;
- Données exigées par un superviseur national qui n'entrent pas dans le champ du "dictionnaire" de données commun.

#### **5- LA REFORME EN COMPTABILITE DE BALE III :**

La chute de la banque d'affaires américaine Lehmann Brothers qui a eu lieu le 15 septembre 2008, a été l'événement déclencheur de la crise mondiale et, depuis, après un long processus, les banquiers centraux et les régulateurs de 27 pays du monde entier sont parvenus à un accord, le 12 septembre 2010, à Bâle, en Suisse, sur de nouvelles règles de prudence, appelées Bâle III.

En Fait, Bâle III est à mettre à l'actif du G 20 qui a montré lors de sa réunion de Pittsburg (USA) en septembre 2009 qu'il a été soucieux de renforcer la solidité du système bancaire, afin qu'en cas de nouveau choc économique, les Etats ne soient pas contraint d'injecter des fonds publics. Cette Réforme porte, pour les prochaines années notamment, sur une révision à la hausse du ratio minimal des fonds propres des banques pour mieux résister aux chocs

externes. Dans cette optique, les banques sont appelés à augmenter leur proportion de fonds propres et de réserves, pour faire face à des engagements et des risques qu'elles prennent, en vue de résister à des défaillances éventuelles par leurs propres moyens et éviter ainsi l'effet domino qui a été connu ou encore l'intervention des états pour renflouer les banques avec les deniers des contribuables. Pour éviter l'émergence de nouvelles crises financières et bancaires internationales, Bâle III met en avant quatre mesures principales :-

- Le renforcement des fonds propres par l'amélioration de la qualité des capitaux ;
- La modification du ratio pour servir d'effet de levier, afin de stopper l'emballement de l'endettement des banques
- La création de « coussins contra cycliques » pour pouvoir les utiliser en période de crise
- L'adaptation des liquidités par la mise en application de deux ratios de liquidité : un de court terme et un autre de long terme.

Ainsi, le nouveau cadre prudentiel, baptisé Bâle III, exige des banques qu'elles affichent, à partir du 1janvier 2013, un ratio de 7% des fonds propres contre 2% précédemment. Ce ratio de 7% sera grossi d'un second coussin de sécurité devant comprendre entre 0,5% et jusqu'à 2,5% de fonds propres supplémentaires, laissé au bon vouloir de chaque régulateur national, en le constituant de préférence en période de croissance, pour prévenir les phase de surchauffe économique et les excès en matière de distribution de crédit<sup>12</sup> .

#### **6-AVANTAGES ET CRITIQUES DU NOUVEAU DISPOSITIF :**

D'après les promoteurs du nouveau dispositif prudentiel, les exigences d'adéquation auront des conséquences positives en Europe. Sur le plan macro-économique, il en résultera une augmentation du PIB de l'UE de 0,07%. La généralisation de ces normes dans l'Union n'entraînera ni inconvénients particuliers pour les petites institutions de crédit, ni handicap de compétitivité particuliers pour les petites institutions de crédit, ni handicap de compétitivité pour l'ensemble des établissements financiers européens.

Complexité : Les Etats-Unis relativement réticentes face au ratio de Bâle, ont fait savoir qu'ils n'appliqueraient les nouveaux ratios qu'à une vingtaine de grandes banques à activité internationale importante. En revanche, ils conserveront leur propre ratio de fonds propres ajusté des risques, obligatoire pour tous les établissements contrôlé par les agences fédérales.

Le nouveau dispositif de Bâle II est jugé compliqué parce que beaucoup de banques seront incapables de mettre en œuvre les techniques avancées de mesure du risque et elles devront continuer à utiliser les méthodes standards Bâle II est également jugé inutile. Les banques de proximité qui n'ont pas

---

<sup>12</sup> - Voir à cet effet, Bensahli M (2012) : Le monde en crise ; les dérives de la finance. Casbah Editions, Alger, pp : 194-200.

d'activité internationale continueront à appliquer les méthodes standardisées<sup>13</sup> (13).

### **7-QUELQUES REGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT (CMC) DE LA BANQUE D'ALGERIE EN MATIERE DE REGLES PRUDENTIELLES.**

Depuis le 1 janvier 1992 (instruction N° 34-91 de la banque d'Algérie) du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers, la règle prudentielle que les dénominations Françaises appellent « Ratio Cooke » et anglo saxonne Capital Adequacy Ratio est devenue obligatoire.

L'application progressive de ce ratio aux banques et établissements financiers a été assurée selon des périodicités fixées par instructions de la banque d'Algérie.

L'actuel accord sur les fonds propres appelé Ratio Cooke-Bâle I, en tant que rapport entre les fonds propres et les risques pondérés, a permis d'harmoniser avec succès la réglementation des risques de crédit sur le plan international. En complément du Ratio Cooke, un nouveau ratio comme nous l'avons souligné a été mis en œuvre en 2007 en Europe et en 2008 en Algérie, il s'agit du ratio MC Donough. En Algérie, le règlement N°02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers prévoit ces différents ratios. Aussi, et dans ce cadre, la Banque d'Algérie et la commission bancaire continuent de veiller à ce que toutes les banques réalisent des efforts requis pour l'amélioration durable de leur gestion des risques de crédits, notamment dans la perspective de la mise en œuvre de ces nouvelles règles prudentielles Bâle II en 2008.

---

<sup>13</sup> - Voir l'ouvrage de Mishkin F (2007) : Monnaie, banque et marchés financiers. Editions nouveaux horizons, Paris ; p : 376.



**7.1- Eléments principaux du règlement du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.**

- Le règlement dans son article 2 définit certains risques, notamment le risque de taux d'intérêt global, le risque de règlement, le risque marché, le risque opérationnel, le risque juridique.
- Les articles 3, 4, 5 et 6 mettent en relief le système de contrôle des opérations et des procédures internes.
- Les articles 16-33 mettent en évidence les systèmes de mesure des risques et des résultats.
- Les articles 34-39 mettent en exergue les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.
- Les articles 40-47 expliquent le système d'information et de documentation.

**7.2- Règlement CMC N° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.**

Ce règlement a pour objet de fixer le plan de compte bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers en Algérie.

Applicable, à partir du 1 janvier, ce règlement met en évidence la nomenclature de la comptabilité bancaire.

**7.3- Règlement CMC N° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.**

Ce règlement du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution les banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

- L'article 2 du règlement stipule en ce sens :-  
Les banques et établissements financiers, constitués sous forme de société par actions de droit algérien, doivent disposer à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à :
- Dix milliards de dinars (10.000.000.000.DA)

- Trois milliards cinq cents millions de dinars (3.500.000.000.DA) pour les établissements financiers.

#### **7.4 - Règlement CMC N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers.**

Ce règlement fixe les conditions d'établissement et de publication des états financiers. Il stipule entre autres :-

- Les états financiers doivent être préparés sur la base des principes comptables et des règles d'évaluation et de comptabilisation portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux états financiers.

#### **7.5 - Règlement CMC N° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garanties des dépôts bancaires.**

Ce règlement stipule entre autres :-

- Article 2 : les banques ainsi que les succursales de banques étrangères sont tenues d'adhérer dans les conditions prévues par le règlement au système de garantie de dépôt
- Article 6 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est géré par la société par actions dénommée « société de garantie des dépôts bancaires ». Les banques doivent souscrire au capital de la société de garantie des dépôts bancaires qui est réparti à parts égales entre elles.
- Article 7 : Les banques sont tenues de verser au fonds de garantie des dépôts bancaires, une prime annuelle calculée sur le montant global des dépôts en monnaie nationale enregistrée au 31 décembre de chaque année.

Nous constatons entre autres à travers ces différents règlements que la banque d'Algérie et la commission bancaire mettent en évidence les accords de Bâle.

## **CONCLUSION**

L'objectif du comité de Bâle est de faire converger les fonds propres économiques et réglementaires. Pour ce faire, la définition et l'évaluation des risques bancaires ont été améliorées. Le ratio de solvabilité, le ratio MC Donough qui constitue le pivot de la réglementation, est plus exhaustif.

Toutefois, la réglementation prudentielle risque d'influencer la gouvernance des entreprises, puisque celle-ci est étroitement dépendante des logiques financières notamment en Occident. En fait, la consolidation du secteur bancaire après les différentes crises financières ont fait naître la crainte d'une réduction de la participation des banques au financement des entreprises dans les pays développés.

Cependant, la réglementation prudentielle permet de limiter la probabilité de défaillance d'une banque, car la faillite bancaire est un événement fortement déstabilisant pour l'économie. Aussi, les accords de Bâle visent à améliorer la résistance du système bancaire et financier aux chocs. Un système bancaire et financier solide constitue un élément incontournable de la stabilité macro-économique.

En Algérie, les conséquences de la liquidation des banques El Khalifa et de la BCIA ont mis en évidence le manque de contrôle, le fait qu'elle ait touché les deux plus importantes banques du secteur privé, l'absence d'informations adéquates concernant ces deux banques ou leur tombée tardive, leur liquidation a conduit à une panique générale de leurs déposants d'une part et entamé d'une manière décisive et presque irréversible la confiance des clients sur les institutions financières bancaires privées qui ont retiré leurs dépôts de la plupart de celles-ci pour les placer, soit dans les banques publiques qui bénéficient d'un préjugé favorable d'être garanties par l'Etat, c'est-à-dire de leur remboursement par le trésor en cas de liquidation ou dans les banques étrangères réputées mieux gérées. Aussi, l'affaire Khalifa a dévoilé les failles dans la législation, elle a dévoilé les faiblesses des structures de supervision. Il ne s'agit pas là uniquement de la banque centrale, mais aussi de l'administration des finances. Ainsi, la fonction de supervision passe d'abord par le diagnostic avancé des situations de fragilité financière et par la résolution précoce des faillites afin d'éviter la propagation des risques. Nous espérons dans ce cadre que les accords de Bâle en matière de supervision bancaire en Algérie seront effectifs pour éviter à l'avenir des événements fâcheux à l'instar de la banque Khalifa et de la BCIA.

## BIBLIOGRAPHIE

### **I) LES OUVRAGES :**

- Aglietta. M et Reberioux. A (2004) : Dérives du capitalisme financier. Editions Albin Michel ; Paris.
- Bensalhi. M (2012) : Le monde en crise ; les dérives de la finance. Casbah Editions ; Alger.
- Fontanel. J (2005) : Guerres et conflits économiques. OPU ; Alger.
- Lepicier. S et Le Tallec Y (2005) : Pratiques des normes IFRS pour la profession bancaire ; LGB Finance. Revue banque éditeur ; Paris.
- Lamarque. E (2005) : Management de la banque : Risques, relation client, organisation. Editions Pearson Education ; Paris.
- Mishkin. F (2007) : Monnaie, banque et marchés financiers. Editions nouveaux horizons ; Paris.
- Merlier. P et Jimenez. C (2004) : Prévention et gestion des risques opérationnels. Editions Revue Banque ; Paris.
- Pastré. O (2005) : La nouvelle économie bancaire. Editions Economica ; Paris.
- Soubeyran. J (2004) : Les désordres de la finance : crises boursières, corruption, mondialisation. Editions Universalis ; Paris.

### **I) LOIS ET REGLEMENTS :**

- ❖ Règlement du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.
- ❖ Règlement CMC N°09-04 du 23 juillet portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.
- ❖ Règlement CMC N°09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers.
- ❖ Règlement CMC N° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garanties des dépôts bancaires.
- ❖ Règlement CMC N° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçants en Algérie.